

minel de la compétence des cours du Banc du Roi dans les districts de Québec, Montréal ou Trois Rivières, résidant dans aucune partie de cette Province, hors de la juridiction de cette cour du Banc du Roi qui doit prendre connoissance de tel cas criminel, il sera loisible à la dite cour du Banc du Roi qui doit prendre connoissance de tel cas criminel, d'émaner un writ ou des writs de subpoena adressés à tels témoins en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour du Banc du Roi; et dans le cas où tels témoins n'obéiront pas à tel writ ou writs de subpoena, il sera loisible à la cour du Banc du Roi d'où tel writ ou writs de subpoena auront été émanés, de procéder en conséquence contre tels témoins pour mépris ou autrement, en la même manière que si tels témoins étoient domiciliés dans la juridiction de telle cour, nonobstant aucune loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

adressés aux témoins.

C A P. II.

ACTE pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation.

VU que la Potasse et Perlasse sont des articles à devenir de plus en plus de conséquence dans l'exportation de cette Province, et qu'il pourroit tendre à l'amélioration de leur qualité et résulter d'autres effets avantageux si cette qualité étoit déterminée avant de les embarquer pour l'exportation; qu'il soit donc statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, d'appointer de tems à autre, autant qu'il pourra lui paroître convenable, une ou plusieurs personnes capables dans telles cités, villes ou places dans cette Province où il est ou pourra être nécessaire, pour être Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et Perlasse, qui sur telle nomination seront Inspecteur ou Inspecteurs de Potasse et Perlasse, en exécution, auront tous les pouvoirs et seront sujets à toutes les pénalités ci-après mentionnées; et chacun des Inspecteurs avant d'entrer dans l'exécution de son office, prendra et souscrira un serment devant un des Juges de la Majesté de la cour du Banc du Roi de cette Province dans les mots suivants, savoir;

Préambule:

Pouvoir donné au Gouverneur d'appointer des Inspecteurs de Potasse et Perlasse.

" Je A. B. jure solennellement que fidèlement, vraiment et sans partialité, au meilleur de mon jugement, habileté et connoissance, j'exécuterai, ferai et accomplirai l'office et le devoir d'un Inspecteur et Examineur de Potasse et Perlasse, conformément au vrai sens et intention d'un Acte de cette Province, intitulé "Acte pour la nomination d'Inspecteurs qui établiront la qualité de la Potasse et Perlasse pour l'exportation" et que directement ou indirectement par moi-même ou par aucune autre personne ou personnes, pour moi je n'achèterai ni ne vendrai pour mon compte ou pour le compte d'aucune autre personne ou personnes quelconques, aucune Potasse ou Perlasse durant le tems que j'en serai Inspecteur. Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment.

Lequel serment il filera ou fera filer dans le Bureau du Greffier ou des Greffiers de la cour du Banc du Roi ou de la cour provinciale du district dans lequel il réside.

Lequel sera filé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes quelconques après le premier jour de Septembre prochain n'embarqueront aucune Potasse ou Perlasse pour être exportées de cette province avant de la soumettre à la vue et à l'examen d'un Inspecteur à être appointé pour cet effet comme susdit, lequel fera

Aucune Potasse ou Perlasse ne sera après le 1er de Septembre prochain exporté de cette Province.

vuider

vuidér les futailles et examinera soigneusement, fera l'épreuve et divisera, s'il est nécessaire, la dite Potasse ou Perlasse en trois différentes qualités; que le dit Inspecteur fera tenu de mettre chaque qualité séparément dans des futailles étanches, bien conditionnées et cerclées, qu'il distinguera par les mots, *première qualité, seconde qualité ou troisième qualité* avec les mots *Potasse* ou *Perlasse*, aussi les lettres de son nom et celles du lieu où telle Potasse ou Perlasse sera ainsi examinée, estampées tout au long en lettres lisibles sur chacune des futailles, pour lesquels devoirs, ainsi que pour le service additionnel de remettre la dite Potasse ou Perlasse dans les futailles, et pour remettre les dites futailles dans le même état qu'elles étoient lorsqu'elles lui auront été soumises pour l'inspection, pour les peser et livrer aux propriétaires d'icelles une facture ou état sous son seing du poids de chaque futaille avec la tare ou pesée de chaque futaille étant vuide, laquelle tare sera marquée d'un fer à marquer sur le fond de chaque futaille, le dit Inspecteur aura et recevra six deniers monnoie courante pour chaque quintal de Potasse ou Perlasse ainsi examinée, lesquels seront payés par la personne ou les personnes qui se seront adressées à l'Inspecteur pour faire faire telle inspection; pourvu toujours que si aucune des dites futailles est trouvée suivant le jugement de l'Inspecteur n'être pas propre à embarquer, tels autres frais de Tonnelier ou telles autres futailles qui pourront être nécessaires, seront faits ou fournis aux dépens du propriétaire.

Les futailles seront estampées.

III. Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué, que s'il s'éleve quelque différent entre tel Inspecteur ou aucun propriétaire de telle Potasse ou Perlasse, quant à la qualité d'icelle, on s'adressera à aucun des Juges à Paix de sa Majesté dans la cité, ville ou place où telle différent aura pu arriver, lequel Juge à Paix fera et est par le présent requis de faire un warrant, sommant trois personnes désintéressées, d'intégrité et de connoissance, expertes pour examiner et visiter la dite Potasse ou Perlasse ainsi que le cas écherra; une des dites personnes à être nommée par l'Inspecteur, une autre d'entr'elles à être nommée par le possesseur de telle Potasse ou Perlasse, et la troisième à être nommée par le dit Juge à Paix, lesquelles trois personnes prêteront serment d'examiner de nouveau la dite Potasse ou Perlasse suivant le cas, et de faire rapport aussitôt qu'elles le pourront convenablement, de la qualité d'icelle, telle qu'elles se trouveront; et le dit Juge à Paix est par le présent autorisé et requis de rendre son jugement conformément au rapport des dits trois experts ou de deux d'entr'eux, lequel jugement sera final; et dans le cas où la dite Potasse et Perlasse ou aucune partie d'icelle sera jugée être de la qualité ou des qualités spécifiées par l'Inspecteur, le dit Juge à Paix est par le présent autorisé d'ordonner que la dite Potasse ou Perlasse soit estampée par le dit Inspecteur conformément à telle distinction, et ordonnera et condamnera le propriétaire ou possesseur d'icelle à payer à tel Inspecteur six deniers monnoie courante pour chaque quintal de toute telle Potasse et Perlasse qui sera jugée comme susdit, avec les frais et charges raisonnables du nouvel examen; mais dans le cas où la dite Potasse ou Perlasse ou aucune partie d'icelle sera, sur tel examen, trouvée différer en qualité de la décision du dit Inspecteur sur icelle, elle sera marquée en conséquence du rapport des dits Inspecteurs ainsi approuvés comme susdit, et les frais de tel nouvel examen, autant qu'elle sera trouvée différer de l'examen et de la décision de l'Inspecteur, seront payés par l'Inspecteur.

Proviso.
Manière d'arranger les disputes qui s'éleveront entre les propriétaires d'aucune Potasse ou Perlasse.

IV. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que sur le serment d'aucun tel Inspecteur devant aucun des Juges à Paix de sa Majesté, lequel serment le dit Juge à Paix est par ces présentes autorisé d'administrer, qu'il a raison de croire que de la Potasse ou Perlasse est chargée ou se charge à bord d'aucun vaisseau ou vaisseaux pour être exportée hors de cette Province sans avoir été examinée, tel Juge à Paix accordera, et il est par le présent requis d'accorder immédiatement un warrant au dit Inspecteur sous son seing et sceau, autorisant le dit Inspecteur de prendre un connétable ou autre Officier

Les Inspecteurs peuvent prendre un officier de Paix et faire la recherche dans les vaisseaux.

cier de Paix pour entrer; pendant le jour, à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux quelconques, étant dans le ou les ports de la cité, ville ou place où tel Inspecteur est autorisé d'examiner; et s'il arrive que le dit bâtiment ou vaisseau n'ait pas alors régulièrement reçu son congé du Collecteur ou autre Officier convenable des douanes de sa Majesté, de faire recherche et découvrir aucune Potasse ou Perlasse chargée ou se chargeant à bord d'aucun tel vaisseau ou vaisseaux pour être exportée de cette Province sans avoir été examinée; et si tel Inspecteur dans sa recherche découvre aucune futaille ou futailles de Potasse ou Perlasse qui ne soient pas estampées, ainsi qu'il est ci-dessus dirigé, toute et chacune des futailles de Potasse et Perlasse ainsi embarquées ou s'embarquant, et qui ne seront point estampées en la manière ci-dessus dirigée, il pourra les saisir et les amener à terre, et elles seront confisquées pour la personne ou les personnes qui les feront embarquer ainsi; ou les auront fait embarquer; et le maître ou commandant d'aucun tel vaisseau qui recevra aucunes telles futailles de Potasse ou Perlasse sans être estampées comme susdit, encourra et payera une amende de cinq livres monnaie courante, et si quelque maître d'aucun vaisseau ou aucun de ses matelots ou domestiques s'oppose ou empêche le dit Inspecteur en produisant tel warrant de faire recherche comme susdit, chaque personne ainsi contrevenant, pour chaque contravention, encourra et payera une amende de dix livres monnaie courante, outre toute autre pénalité et punition auxquelles elle ou elles seront condamnées pour s'être opposées ou avoir empêché l'exécution légale d'aucun warrant de faire recherche comme susdit, et dans le cas où aucune personne fera volontairement aucun faux serment concernant les matières ci-dessus mentionnées, et en étant légalement convaincue, elle fera dans le cas de subir les peines et pénalités infligées pour le crime de parjure commis sciemment et par corruption, par le statut passé dans la cinquième année du règne de la Reine ELIZABETH.

Les futailles qui ne seront pas estampées seront confisquées.

Pénalité sur les Maîtres qui recevront à bord de la Potasse ou Perlasse qui ne sera pas estampée comme il est dirigé.

Pénalité sur les Maîtres qui s'opposent à ce que les Inspecteurs fassent la recherche.

Toute personne qui fera un faux serment, sera dans le cas de subir les peines infligées par le statut, 5 Eliz.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que si aucun Inspecteur de Potasse ou Perlasse, n'étant pas alors employé dans l'inspection et examen de Potasse et Perlasse conformément aux devoirs prescrits par cet Acte, sur demande à lui faite en jours légaux et à des heures convenables pour examiner aucune Potasse ou Perlasse comme susdit, refuse, néglige ou retarde à procéder à tels examen et inspection pendant l'espace de quatre heures après que telle demande lui aura été ainsi faite, l'Inspecteur ainsi refusant; négligeant ou retardant à faire tels examen et inspection, pour chaque offense encourra et payera une somme de vingt chellins monnaie courante, pour l'usage de la personne ou des personnes qui auront ainsi attendu.

Pénalité sur les Inspecteurs qui refuseront d'exécuter leurs devoirs.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que si aucune personne ou personnes contrefont aucune des estampes susdites, ou les impriment sur aucune futaille ou futailles, en étant légalement convaincues, elles payeront une amende de cinquante livres monnaie courante, et si aucune personne vuide aucune futaille ou futailles de Potasse ou Perlasse estampées comme susdit, afin d'y remettre d'autre Potasse ou Perlasse pour vendre ou exporter, sans auparavant ôter la dite étampe, la personne ou les personnes ainsi contrevenant payeront respectivement une amende de cinquante livres monnaie courante.

Toute personne qui contrefera des estampes payera £ 50.

Ou si elle vuide aucune futaille ainsi estampée pour y remettre d'autre Potasse et Perlasse, elle payera £ 50.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes et confiscations imposées par cet Acte, seront perçues avec les frais en la même manière que les dettes de même valeur sont recouvrées dans cette Province, par action de dette, bill, plainte ou information, une moitié de toutes telles amendes et confiscations après être perçues, excepté telles qui sont ci-devant autrement appliquées, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, pour être employée au soutien du Gouvernement de cette Province; et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté en telles manière et

Manière d'appliquer les amendes.

formé que sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à l'Officier ou autre personne qui en aura fait la poursuite.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que si aucune action ou poursuite est commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune chose faite en conséquence de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de six mois depuis l'offense commise et non après; et le défendeur ou les défendeurs, dans toute telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale, et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans aucun procès qui sera intenté sur icelle, et prouver que la dite chose a été faite, en vertu et par l'autorité de cet Acte; et s'il paroît qu'elle a été ainsi faite alors, la cour jugera en faveur du défendeur ou des défendeurs, et si le demandeur est débouté ou discontinue son action, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, ou si jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur ou les défendeurs auront droit de et recouvreront triple dépens et auront le même recours pour iceux, comme les défendeurs l'ont dans d'autres cas par la Loi.

Limitation d'action.

Issue générale.

Triple dépens.

C A P. III.

ACTE qui approuve, ratifie et confirme l'accord provisionel, fait entre les Commissaires de la part de cette Province, et les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN;

VU que des articles d'accord provisionel ont été faits et arrêtés à Montréal, le dix-huitième jour de Février, dans la trente-cinquième année du règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-quatrième année du règne de votre Majesté, intitulé: "*Acte pour appointer des Commissaires, pour traiter avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionnés,*" avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-troisième année du règne de votre Majesté, intitulé: "*Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les objets y mentionnés,*" lesquels articles sont comme suit:

Preamble.

Acte de la 34^e Geo: III. chap. 3.

Acte du Haut-Canada 33. Geo: III.

ARTICLE I. Que la province du Bas-Canada sera et est devenue par le présent responsable à la province du Haut-Canada, pour l'entière décharge de tous droits, prétentions et demandes que la dite province du Haut-Canada peut avoir sur la province du Bas-Canada, par raison des droits levés sur les vins dans les années mil sept cent quatre-vingt treize et mil sept cent quatre-vingt-quatorze, en vertu d'un Acte de la Législature du Bas-Canada passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit un fonds pour payer les salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et pour des ayer les dépenses contingents d'iceux,*" de la somme de trois cents trente trois livres quatre chellins et deux deniers courant, laquelle dite somme sera payée entre les mains de telle personne ou personnes qui pourront être appointées de la part du Haut-Canada pour la recevoir.

Le Bas-Canada responsable au Haut-Canada de la somme de £333. 4. 2.

ART. II. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucunes marchandises importées dans le Bas-Canada, et passant par le Haut-Canada, mais quelle permettra et allouera à la Législature du Bas-Canada d'imposer et prélever tels droits raisonnables sur telles marchandises susdites qu'elle pourra juger nécessaires, afin de lever un revenu dans la Province du Bas-Canada.

Le Haut-Canada n'imposera aucuns droits sur les marchandises &c. importées dans le Bas-Canada.

ART. III. Que de tels droits que la Législature du Bas-Canada a déjà imposés ou imposera

Le Haut-Canada a droit à la